

DOSSIER DE PRESSE

INSTALLATION DU SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS (SARVI)

Loi du 1er Juillet 2008

Chancellerie

Lundi 6 octobre 2008



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

Communiqué de presse

Un nouveau service pour mieux protéger et indemniser les victimes

- Une avancée significative en faveur des victimes
- Le SARVI en pratique

Un dispositif de recouvrement plus efficace

- Des conséquences plus strictes pour le condamné en cas de non-paiement
- La prise en charge du recouvrement par le FGTI

La loi du 1er juillet 2008 renforce les droits des victimes

- Pourquoi cette loi ?
- Le deuxième volet de la loi : l'assouplissement des conditions d'indemnisation par la CIVI, notamment pour les propriétaires de véhicules victimes d'un incendie volontaire
- Le premier volet de la loi : la création du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI)

Mesures prises en faveur des victimes

- Dispositions législatives et réglementaires
- Mesures financières
- Perspectives

ANNEXES

Fiche technique simplifiée du SARVI

Formulaire d'aide au recouvrement

Circulaire sur la mise en oeuvre, dans les juridictions, de la loi N°2008-644 du 1er Juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes en améliorant l'exécution des peines



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 6 Octobre 2008

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la Justice présente le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) le lundi 6 octobre à 15h30, à la Chancellerie

Dans le prolongement des actions déjà engagées pour « replacer la victime au cœur du système judiciaire », Rachida Dati installe le SARVI, service centralisé créé par la loi du 1^{er} juillet 2008 offrant aux victimes d'infractions une meilleure protection et l'assurance de leurs dédommagements dans des délais plus courts.

Géré par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), le SARVI règle aux victimes d'infractions ne pouvant bénéficier d'une indemnisation de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénales (CIVI), tout ou partie du montant des dommages et intérêts alloués par un tribunal, et se charge de procéder au recouvrement des sommes payées auprès des personnes condamnées. La simplicité du système permet à la victime d'être indemnisée plus rapidement tout en lui évitant la confrontation avec son agresseur.

Ces nouvelles dispositions viennent compléter et renforcer les mesures déjà prises par le Garde des Sceaux pour garantir le respect des droits des victimes, l'information des victimes en étant l'un des axes majeurs.

A cet égard, le 9 octobre 2007 Rachida Dati a envoyé aux juridictions une circulaire relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en oeuvre, visant à prendre en charge les victimes au stade de l'enquête et de l'audience.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2008, est institué dans chaque tribunal de grande instance un juge délégué aux victimes (JUDEVI). Véritable interface entre la victime et l'auteur de l'infraction, le JUDEVI est l'interlocuteur privilégié des victimes dans la mise en oeuvre de l'exécution de la décision pénale.

Initiée par Jean-Luc Warsmann, Président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, la loi du 1^{er} juillet 2008 vise à garantir la réparation des préjudices envers les victimes, participant ainsi aux progrès déjà réalisés pour leur conférer un véritable statut.

La loi assouplit également les conditions dans lesquelles les propriétaires d'un véhicule incendié volontairement se font indemnisés par la CIVI.

Contacts presse

Conseiller presse et communication
Pierre-Yves BOURNAZEL : 01 44 77 63 39

Porte-parole du Garde des Sceaux
Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02

Attachée de presse
Amandine MARTIN : 01 44 77 75 56

UN NOUVEAU SERVICE POUR

MIEUX PROTEGER ET INDEMNISER LES VICTIMES

➤ Une avancée significative en faveur des victimes

Jusqu'à présent, seules les personnes victimes d'infractions graves pouvaient saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). En 2007 la CIVI a rendu **22 430 décisions**. Pour les préjudices corporels de faible importance, les vols ou les dégradations de biens, le dédommagement n'était pas assuré au dessus d'un seuil de revenus dont le plafond est équivalent au montant de l'aide juridictionnelle (1 328 €). Ce qui représente en 2007 plus de **72 000** personnes.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, toute personne justifiant d'une décision pénale lui allouant des dommages et intérêts ainsi qu'éventuellement le remboursement partiel ou intégral des frais de procédure, mais qui ne pourrait présenter sa demande à la CIVI, peut saisir le SARVI.

La victime sera informée de son droit à saisir le SARVI lors du prononcé du jugement.

➤ Le SARVI en pratique

Un service unique pour recouvrer les indemnisations allouées

Le SARVI vise à mieux protéger les victimes et à les indemniser dans des délais plus courts.

Il permet de :

- ✓ **Verser les indemnités attendues dans les deux mois** suivants la saisie du SARVI ;
- ✓ **Prendre en charge** les démarches nécessaires au recouvrement afin d'éviter aux victimes des frais supplémentaires, notamment le recours à un huissier ;
- ✓ **Mieux protéger la victime** en se chargeant d'obtenir auprès du condamné ses obligations de réparation.

Une démarche simplifiée, des délais raccourcis

Si dans les deux mois qui suivent la décision de justice définitive, le condamné n'a pas réglé le montant des dommages et intérêts alloués par le tribunal, la victime peut saisir le SARVI. Elle dispose d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive pour saisir ce service. La démarche est simplifiée : seul le formulaire « demande d'aide au recouvrement » (cf. Annexe) est à remplir par le demandeur.

Ce formulaire est disponible dans les juridictions, les maisons de justice et du droit, les points d'accès au droit et les associations d'aide aux victimes.

Un versement total ou partiel des indemnités est alors accordé :

- ✓ Paiement intégral pour un **montant inférieur à 1000€**
- ✓ **une avance de 1000 à 3000€** si les indemnités dues sont **supérieures à 1000€**

SARVI QUELLES SONT LES CONDITIONS

- Vous avez été victime d'une infraction
- Le condamné ne vous a pas réglé les sommes accordées par le tribunal (décision de justice pénale rendue depuis le 1er octobre 2008)
- Vous ne remplissez pas les conditions d'indemnisation par la CIVI (commission d'indemnisation des victimes)



VOUS POUVEZ SAISIR LE SARVI



Dans un délai de 1 an à compter de cette décision

SARVI QUE FAIT LE SARVI POUR VOUS

LE SARVI

Se charge à votre place d'obtenir



Le versement des sommes accordées par le tribunal dans les 2 mois après réception de votre demande

→ Si le montant est < à 1000 € :
vous percevrez l'intégralité de la somme

→ Si le montant est > à 1000 € :
vous percevrez une avance (entre 1000 € et 3000 €)



Vous n'avez pas à faire les démarches



Vous n'avez pas de dépenses supplémentaires à engager



Le paiement par le condamné des sommes qui vous sont dues



Vous n'avez plus à affronter votre agresseur

UN DISPOSITIF DE RECOUVREMENT PLUS EFFICACE

➤ Des conséquences plus strictes pour le condamné en cas de non-paiement

Afin d'inciter le condamné à payer les dommages et intérêts, la loi (article 474-1 du code de procédure pénale) prévoit que la personne condamnée, soit informée à l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire dans le délai de deux mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, elle sera tenue, **en cas de saisine du SARVI** par la victime, au **paiement des frais de recouvrement** et **d'une pénalité éventuelle** s'ajoutant aux dommages et intérêts. Ce ne sera donc plus à la victime d'avancer les frais engendrés par la procédure.

Cette information figurera dans le jugement.

➤ La prise en charge du recouvrement par le FGTI

En cas de saisine du SARVI, le paiement des sommes versées à la victime est **assuré par le FGTI** qui se retournera ensuite vers l'auteur de l'infraction.

Le montant des frais de gestion et des frais de recouvrement exposés par le FGTI restera exigible même en cas de règlement amiable intervenu entre les parties postérieurement à la saisine du SARVI.

Avant la loi, le FGTI devait s'adresser au procureur de la République pour accéder aux informations lui permettant de recouvrer les sommes payées. Dorénavant, le FGTI pourra **s'adresser directement aux administrations et organismes**.

➤ Pourquoi cette loi ?

L'enquête de suivi des victimes réalisée en 2007 a montré que sur l'ensemble des victimes ayant obtenu en 2006 des dommages et intérêts, 57 % d'entre elles n'avaient pu être partiellement ou intégralement indemnisées.

Jusqu'à présent, pour se faire indemniser les victimes pouvaient :

- ✓ être aidées en saisissant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) : **22 430** ont été rendues par la CIVI en 2007
- ✓ ou engager elles-mêmes des démarches longues et coûteuses de recouvrement par lettre recommandée ou en passant par des huissiers de justice, sans avoir de certitude quant aux résultats : plus de **72 000** personnes se trouvaient dans cette situation en 2007.

➤ Le premier volet de la loi : la création du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI)

Avec la création du SARVI, les victimes seront désormais plus vite et mieux dédommagées en étant remboursées dans les deux mois qui suivent la saisie du service. Elles seront également mieux protégées, n'ayant plus à faire face à leur agresseur.

➤ Le deuxième volet de la loi : l'assouplissement des conditions d'indemnisation par la CIVI, notamment pour les propriétaires de véhicules victimes d'un incendie volontaire

Le constat : en 2007, **46 800 véhicules ont été incendiés.**

La loi du 1^{er} juillet 2008 assouplit les conditions par lesquelles le propriétaire d'un véhicule incendié volontairement, peut se faire indemniser par le biais de la CIVI.

A compter du 1^{er} octobre 2008, ces victimes pourront, être indemnisées par la CIVI sans avoir à justifier de ce qu'elle se trouve « dans une situation matérielle ou psychologique grave ». En outre, le plafond de ressources en dessous duquel elles ne pouvaient être indemnisées par la CIVI a été rehaussé.

Elles devront seulement justifier :

- ✓ être dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice (par une compagnie d'assurance, un organisme social ...)
- ✓ avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond.

Ce plafond est supérieur à celui prévu pour la saisine de la CIVI. Il a été fixé à 1,5 fois le plafond de l'aide juridictionnelle partielle soit 1 992€ actuellement, compte non tenu des majorations pour charges de famille, qui s'élèvent à 159 € pour les deux premières personnes à charge et à 101 € à partir de la troisième.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'assurance mais constitue un filet de sécurité pour ces personnes les plus vulnérables en leur permettant d'être remboursées jusqu'à 4 000 €

De plus, lorsque l'auteur de l'incendie aura été identifié, le Fonds de garantie des victimes disposera d'une capacité juridique renforcée pour le poursuivre et obtenir le remboursement des sommes payées.

MESURES PRISES EN FAVEUR DES VICTIMES

➤ Dispositions législatives et réglementaires

- ✓ **circulaire du 9 octobre 2007** améliorant la prise en charge des victimes au stade de l'enquête et du procès pénal.
- ✓ **décret du 13 novembre 2007** créant le juge délégué aux victimes, point d'entrée unique des victimes au sein de l'institution judiciaire.
- ✓ **loi du 25 février 2008** sur la rétention de sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.
- ✓ **Loi du 1er juillet 2008** créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

➤ Mesures financières

Montant du budget 2009 destiné à l'aide aux victimes : **11 millions d'euros soit 15,8 % de plus depuis 2007.**

En 2007 ce budget était de **9 340 000 €** il est passé à **10 530 000 € en 2008** pour atteindre **11 000 000 € en 2009.**

➤ Perspectives

La réforme du CNAV (conseil national d'aide aux victimes) tendant à mieux associer les associations de victimes est en cours.

Le ministère de la Justice qui avait déjà animé un groupe de travail dans le cadre du plan triennal 2005-2005 de lutte contre les violences conjugales poursuit son action dans le cadre du plan 2008-2010.